



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « Réalisation d'un espace ludique dédié à la luge et à
l'apprentissage du ski au sein du domaine skiable de la
Féclaz »
sur la commune des Déserts (73)**

Décision n° 08214P0854

n°1020

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/08/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 6 août 2014, déposée par le syndicat mixte Savoie Grand Revard ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 août 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie le 11 août 2014 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord le 11 août 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant, au sein du domaine skiable existant, à la réalisation d'un tapis roulant de 90 m de long permettant l'accès aux lugeurs et aux skieurs, d'une piste accessible aux skieurs débutants de 140 m de long et de 20 m de large et d'un merlon de protection en terre à l'aval de la piste de luge ; que ce projet s'accompagne du démantèlement de deux fils-neige existants et que les travaux de terrassement concernent une surface totale d'environ 0,8 ha ;
- relevant de la rubrique n°42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considération la localisation du projet :

- à proximité du forage de La Cha destiné à l'alimentation en eau potable, mais en dehors du périmètre de protection rapprochée dudit captage ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°7306 « Chaînon occidentaux des Bauges », mais dans l'emprise actuelle du domaine skiable et en dehors de tout périmètre de protection réglementaire en matière de biodiversité ;

Considérant les impacts du projet :

- qui apparaissant peu significatifs sur les milieux naturels au vu de la localisation du projet dans un secteur déjà affecté au ski ainsi que du caractère modéré de celui-ci ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Réalisation d'un espace ludique dédié à la luge et à l'apprentissage du ski au sein du domaine skiable de la Féclaz** », objet du formulaire F08214P0854, **sur la commune des Déserts (73) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

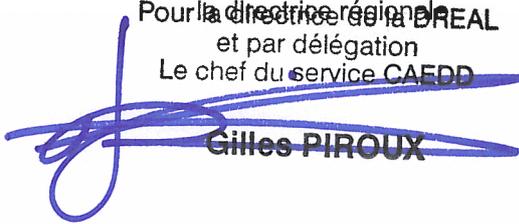
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice régionale
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

